

Paris, le 30 septembre 2026

Consultation publique de la CRE 2026-12 du 16 juillet 2026 relative aux modalités d'apurement du CRCP de Teréga et à la couverture des coûts liés à l'acquisition d'une activité non régulée

A titre liminaire l'APREN considère que le fonctionnement du réseau gazier français a été fortement impacté depuis le début la guerre en Ukraine par l'arrêt des importations de gaz par canalisation en provenance de Russie et la croissance des importations de GNL en Europe. Cette situation a conduit à d'importants bouleversements dans les flux gaziers qui n'ont pu être pris en compte lors de l'élaboration du tarif ATRT8.

Cette situation a été aggravée par les difficultés rencontrées par NaTran dans le sud-est de la France ; difficultés totalement indépendantes de l'opérateur.

L'APREN observe qu'une gestion commune du réseau français s'inscrit dans la logique de la zone unique mise en place le 1^{er} novembre 2018.

L'APREN s'est toujours montrée favorable dans ses réponses aux consultations publiques de la CRE sur les tarifs à l'absence de remise en cause en cours de période des règles fixées ab initio offrant ainsi une visibilité pour l'ensemble des parties prenantes.

L'APREN s'est toujours montrée favorable à un lissage de l'apurement du CRCP.

Néanmoins, eu égard aux bouleversements observés depuis l'entrée en vigueur de l'ATRT8 et au caractère exceptionnel de la situation rencontrée par Teréga, l'APREN considère que la CRE peut être amenée à examiner des modalités spécifiques de traitement du CRCP.

Sans préjuger de la solution qui devrait être retenue, l'APREN estime qu'il appartient à la CRE d'apprécier les différentes options à sa disposition au regard de l'équilibre général du système gazier et de l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs.

Question 1 : Considérez-vous comme pertinent de modifier à titre exceptionnel le cadre tarifaire en cours de période ATRT8 pour anticiper l'apurement du CRCP de Teréga et répondre aux problématiques soulevées par l'opérateur ?

L'APREN rappelle son attachement à la stabilité du cadre réglementaire et au principe selon lequel les règles tarifaires définies en début de période ne devraient en principe pas être remises en cause en cours de tarif.

Toutefois, au regard du caractère exceptionnel de la situation rencontrée par Teréga et de l'ampleur des déficits constatés, l'APREN comprend que la CRE puisse examiner l'opportunité d'une intervention spécifique.

Dans cette hypothèse, l'APREN considère qu'il revient à la CRE d'apprécier les modalités les plus adaptées, en veillant à préserver à la fois l'équilibre économique du système gazier et la cohérence du cadre de régulation.

L'augmentation des CRCP observée au cours des derniers mois pourrait correspondre à un mouvement récurrent du fait de la forte réduction des réservations de capacité long terme et de la forte volatilité des marchés. L'APREN encourage la CRE à entamer une réflexion, avec l'ensemble des parties prenantes, et en participer avec les expéditeurs, sur le fonctionnement du CRCP dans le cadre de ce nouvel environnement.

Question 2 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un facteur w dans la formule d'évolution des termes tarifaires du réseau principal, et d'un flux interopérateurs exceptionnel associé ? Dans l'affirmative, quel niveau vous semblerait acceptable ?

L'APREN souligne qu'il existe déjà un flux inter opérateurs qui répond à une volonté de péréquation du réseau de transport principal. Cette péréquation s'inscrit dans la logique de la zone unique France.

L'évolution suggérée des termes tarifaires du réseau principal consisterait à ajuster, sous la forme d'un facteur w , le montant du flux inter opérateurs versé par NaTran à Terega afin de faire supporter par l'ensemble des expéditeurs français la réduction des revenus constatés au périmètre du réseau de Terega, essentiellement par la sous-utilisation de Pireneos.

Les membres de l'APREN expriment des sensibilités différentes sur les modalités d'apurement du CRCP.

Une majorité de membres est favorable à l'introduction du facteur « w », considérant qu'elle s'inscrit dans la logique de la zone unique France et dans les mécanismes existants de péréquation du réseau de transport.

D'autres membres considèrent que, si une intervention exceptionnelle devait être décidée par la CRE, il n'y a pas lieu de privilégier a priori une modalité d'apurement plutôt qu'une autre. Ils

estiment qu'il appartient à la CRE de déterminer l'option la plus adaptée parmi les mécanismes proposés, au regard de l'intérêt général du système gazier et de l'ensemble des utilisateurs.

Question 3 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un facteur p dans la formule d'évolution des termes tarifaires du réseau régional de Teréga ? Dans l'affirmative, quel niveau vous semblerait acceptable ?

Comme nous l'avons souligné dans nos propos liminaires, la majorité des membres de l'APREN se place dans la logique de la zone unique qui doit conduire l'ensemble des utilisateurs des réseaux régionaux à supporter un tarif de transport équivalent quel que soit leur localisation sur le territoire national.

Dans cet esprit, la majorité des membres de l'APREN ne saurait souscrire à l'introduction d'un facteur « p » qui équivaldrait à mettre en place un traitement différencié pour les utilisateurs du réseau régional de Terega.

Cette approche nous apparaît d'autant plus justifié qu'elle obéit à un souci d'équité entre tous les consommateurs français quel que soit leur localisation. C'est ce même souci qui justifie d'ailleurs la péréquation en électricité et l'examen par la CRE des politiques d'investissements des opérateurs.

L'APREN souligne toutefois que certains de ses membres considèrent qu'un apurement aux bornes du réseau de Teréga constitue également une option qui mérite d'être examinée par la CRE parmi les différentes solutions envisageables.

Question 4 : Etes-vous favorable à une utilisation simultanée des options ? Si oui, quelle répartition recommanderiez-vous entre augmentation des termes du réseau principal et augmentation des termes du réseau régional de Teréga ?

Compte tenu des différentes sensibilités exprimées sur les modalités d'apurement, l'APREN ne dégage pas de position commune sur une éventuelle combinaison des deux mécanismes proposés.

L'association renvoie à l'appréciation de la CRE quant à l'opportunité de combiner les différentes options et à la répartition qui lui semblerait la plus appropriée.

Question 5 : Avez-vous d'autres propositions ou commentaires à formuler concernant ces enjeux ?

Comme cela a déjà été souligné en réponse à la question 1, l'augmentation des CRCP observées au cours des derniers mois pourrait correspondre à un mouvement récurrent du

fait de la forte réduction des réservations de capacité long terme et de la forte volatilité des marchés.

L'APREN encourage la CRE à entamer une réflexion sur le fonctionnement du CRCP dans le cadre de ce nouvel environnement, afin de s'assurer que les mécanismes actuels demeurent adaptés à l'évolution des flux gaziers et des conditions de marché.

Question 6 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE, de ne pas modifier la BAR SI, et d'intégrer les charges de personnel de la BU MED au sein du TOTEX SI ?

L'APREN se range à la position de la CRE.